

Commune de PEIPIN 04

Lieu-dit : " Champarlau "

Section ZB parcelles n^{os} : 187 et 342

CONVENTION

EXTENSION RÉSEAU ÉLECTRIQUE

V2 - 07-10-2022

Entre

La Commune de PEIPIN, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DAUPHIN,

d'une part

et :

Monsieur Raymond IMBERT propriétaire, retraité, de nationalité française, né à PEIPIN le 28 juillet 1939, demeurant 7, Impasse de la Fenièrre à Peipin (04200), ou tout successeur,

d'autre part.

Il a été convenu, par les parties signataires, les engagements définis dans la présente Convention dans les termes exposés ci-après :

Article 1 Contexte - Objectif - Situation foncière :

voir document ENEDIS ci-joint

Monsieur Raymond IMBERT, souhaite raccorder au réseau électrique plusieurs terrains à bâtir, compris dans les parcelles ZB 187 et 342 bordant le chemin communal de Champarlau, à Peipin.

Afin de raccorder les dits terrains au réseau électrique, la réalisation d'une extension de réseau est nécessaire, dont les travaux sont obligatoirement assurés par ENEDIS, mais dont le financement ne peut être que d'initiative de la collectivité, en application de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, sauf accord contractuel avec le bénéficiaire.

La finalité consiste à l'alimentation exclusive des terrains à bâtir à créer, depuis cette nouvelle installation, sise dans les parcelles section ZB n^{os} 187 et 342, au lieu-dit « Champarlau » de la Commune.

L'étude réalisée par ENEDIS précise la nécessité de mettre en place le renforcement depuis les postes au Nord et au Sud du site. (*voir document ENEDIS ci-joint*)

En fonction de l'organisation, les travaux pourront être fractionnés en deux parties, permettant le raccordement de 3 (trois) lots depuis le poste électrique au Nord, et 5 (cinq) lots depuis le poste électrique au Sud.

Les 8 (huit) lots à bâtir concernés sont desservis directement depuis le Chemin de Champarlau.

Article 2 Financement :

ENEDIS, conformément à l'étude réalisée, a estimé le coût des travaux de renforcement à un montant de : **30.902,84** hors taxes.

Suivant les données d'ENEDIS, ce montant comprend la partie administrative, la réalisation de la tranchée + la mise en place du câble sur l'espace public et le géoréférencement (plan).

Le financement sera intégralement assumé par Monsieur Raymond IMBERT ou tout successeur.



Article 3 Paiement des participations par Monsieur Raymond IMBERT :

Monsieur Raymond IMBERT ou tout successeur, s'engagent, à réception des titres de recette, émis par la Commune de Peipin, à payer dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de réception desdits titres, sa participation, à partir du montant global annoncé, soit 30.902,84 ht.

Montant pouvant être scindé en fonction de la réalité des travaux : phasage, optimisation de tranchées.

Article 4 Délai de mise en place de l'extension du réseau électrique par la Commune de PEIPIN :

La Commune de PEIPIN s'engage à entreprendre les démarches pour l'exécution des travaux dès que les parties signataires auront validées la Convention.

Le délai maximal est de 6 (six) mois.

En cas de difficulté technique et administrative, ce délai pourra être adapté suivant accord des parties.

Article 5 Ajustement du montant de la participation:

En cours de travaux, si pour des raisons techniques ou administratives, des aménagements complémentaires sont requis, générant un surcoût supérieur à 10 % de l'enveloppe financière programmée, un avenant sera signé pour validation contractuelle.

.....

Les parties signataires, la Commune de Peipin représenté par Monsieur Frédéric DAUPHIN et Monsieur Raymond IMBERT ou tout successeur, valident l'accord conventionnel afin de poursuivre le projet de réalisation, conformément au descriptif estimatif des travaux, annexé.

Les parties sont assistées, à leur demande, dans le cadre de cette opération, du géomètre-expert foncier, Elie Chomont.

Fait à Peipin, les signataires :

Propriétaire privé:
Monsieur IMBERT Raymond

le

.....

Commune de PEIPIN:
Représentée par Monsieur DAUPHIN Frédéric,
maire de Peipin

le

.....

Analyse d'Impact pour un Projet d'Urbanisation sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité

Secteur d'aménagement de la ville de
... ..N représenté par Elie Chomont
Géomètre-Expert, Assistant à l'opération



Sommaire

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2022
004-210401451-20221018-DE_2022_041-DE

RÉFÉRENCES	3
DONNÉES UTILISÉES POUR RÉALISER CETTE ANALYSE.....	3
CONDITIONS DE L'ANALYSE D'IMPACT	3
RAPPEL SUR LA REPARTITION DE LA FACTURATION DU COÛT DES RACCORDEMENTS (barème V3)	4
RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET GUIDES DE RÉFÉRENCE	5
RÉSULTATS DE L'ANALYSE	5
1. Liste des projets et rappel des hypothèses retenues	5
2. Projet n°1	5
a. Description du projet	5
b. Analyse d'impact sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPDE)	5
c. Projection cartographique de l'impact sur le RPDE.....	6
d. Proposition d'une puissance de raccordement alternative	7
e. Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet.....	7

RÉFÉRENCES

Numéro de dossier IEP	AC25/119324	
	Nom	Coordonnées
Demandeur	Elie Chomont	geochomont@aol.com
Enedis	Denis Aubertin Gabrielle Giacona	Denis.aubertin@enedis.fr Gabrielle.giacona@enedis.fr

DONNÉES UTILISÉES POUR RÉALISER CETTE ANALYSE

Cette analyse a été conduite sur la base :

- Des hypothèses d'urbanisation et d'aménagement indiquées par la collectivité dans le formulaire de demande et les éventuels avenants à ce formulaire ;
- De la situation du réseau existant géré par Enedis au moment de l'analyse
- Des programmes de travaux projetés par Enedis sur la ou les zone(s) analysée(s) ;
- De l'analyse des conséquences du projet sur le transit d'énergie.

CONDITIONS DE L'ANALYSE D'IMPACT

L'analyse d'impact est conduite dans les conditions en vigueur lors de sa réalisation. En conséquence, toute demande de raccordement pour des projets similaires, sont susceptibles d'amener à des résultats différents, notamment en raison :

- Des données prises en compte pour réaliser l'analyse d'impact ;
- Des évolutions législatives et réglementaires ;
- De l'absence de recherche de tracé approfondie à ce stade du projet ;
- De l'évolution du réseau public de distribution d'électricité et de la connaissance des contraintes, qui sont amenées à varier en fonction de la précision du projet ;
- De la prise en compte des travaux sur le réseau BT dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- Des travaux engagés par l'AODE sous sa maîtrise d'ouvrage et sur lesquels Enedis n'a pas d'influence.

L'analyse d'impact ne constitue en aucun cas un engagement d'Enedis sur une solution de raccordement ultérieure pour un projet similaire, sur son chiffrage.

Pour rappel, le résultat de l'analyse d'impact remis est soumis au strict respect de confidentialité. La collectivité s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations figurant dans le présent rapport, qui ressortent de la propriété intellectuelle d'Enedis. Par exception, la collectivité est autorisée à communiquer les informations suivantes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son plan local d'urbanisme.

RAPPEL SUR LA REPARTITION DE LA FACTURATION DU COÛT DES RACCORDEMENTS (barème V3)

Type de raccordement	Facturation de la contribution à l'extension de réseau	Facturation de la contribution au branchement
Raccordement individuel	À la collectivité en charge de l'urbanisme pour l'extension du réseau hors terrain d'assiette. Non facturé si le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ou la création d'une canalisation en parallèle d'une canalisation existante dans la rue permet d'éviter le remplacement de la canalisation existante (renforcement). Facturé si, à l'issue de son remplacement, la nouvelle canalisation est encore en contrainte.	Au demandeur (branchement et extension du réseau sur le terrain de l'assiette)
	Au demandeur, sur décision de la collectivité en charge de l'urbanisme notifiée au moment de l'AU ¹ , dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement propre inférieur à 100m (articles L332-8 et L332-15 (hors résidentiel) du code de l'urbanisme).	
Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble	À la collectivité en charge de l'urbanisme pour l'extension du réseau hors terrain d'assiette. Non facturé si le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ou la création d'une canalisation en parallèle d'une canalisation existante dans la rue évite le remplacement de la canalisation existante (renforcement). Facturé si, à l'issue de son remplacement, la nouvelle canalisation est encore en contrainte.	Au promoteur ou au lotisseur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue.
	Au promoteur, sur décision de la collectivité en charge de l'urbanisme notifiée au moment de l'AU, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement propre inférieur à 100m (articles L332-8 et L332-15 (hors résidentiel) du code de l'urbanisme pour zone industrielle et zone d'aménagement).	
Raccordement en Zone d'Aménagement Concerté Qualification par la commune	À l'aménageur pour les équipements nécessaires à la ZAC	À l'aménageur ou au demandeur.
Raccordement d'un producteur	Au producteur.	Au producteur.

Nota:

Le barème tel qu'issu de la version n°3 de raccordement approuvée par la CRE dans la délibération du 8 juin 2011 est susceptible d'être révisé.

¹ Autorisation d'Urbanisme : décision soumise à une délibération en Conseil Municipal.

RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET GUIDES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'énergie
- Code de l'urbanisme
- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié ainsi que ses arrêtés d'application
- Le décret du 28 août 2007 fixant la consistance des ouvrages de raccordement (distinction extension et branchement)
- L'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes d'établissement des barèmes de facturation et du taux de réfaction.
- L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction publié au journal officiel le 20 novembre 2008.
- Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis
- Documentation technique de référence d'Enedis publiée sur son site

RÉSULTATS DE L'ANALYSE

1. Liste des projets et rappel des hypothèses retenues

[Tableau à adapter en fonction de la demande de la collectivité]

Référence projet	Nom du projet	Puissance de raccordement (kVA)	Date d'arrivée prévue de la Demande de Raccordement
1	Projet de Desserte électrique PEIPIN	252 kVA	

La puissance de raccordement des projets est déterminée par le nombre de lots situés sur la parcelle, à ceci nous rajoutons un coefficient de pondération pour déterminer, selon le référentiel technique Enedis les besoins du projet. La puissance de raccordement tient compte du foisonnement électrique.

2. Projet n°1

a. Description du projet

Ce projet comprend :

8 lots sur une zone d'activité. Ne connaissant pas les puissances, j'ai réalisé une estimation à 8x36 kVA.

b. Analyse d'impact sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPDE)

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (bleu, vert, orange, rouge). C'est une information graduelle relative à la complexité technique du raccordement.

Note : le périmètre de cette analyse concerne uniquement les réseaux électriques BT et HTA, situés en aval des postes sources HTB/HTA.

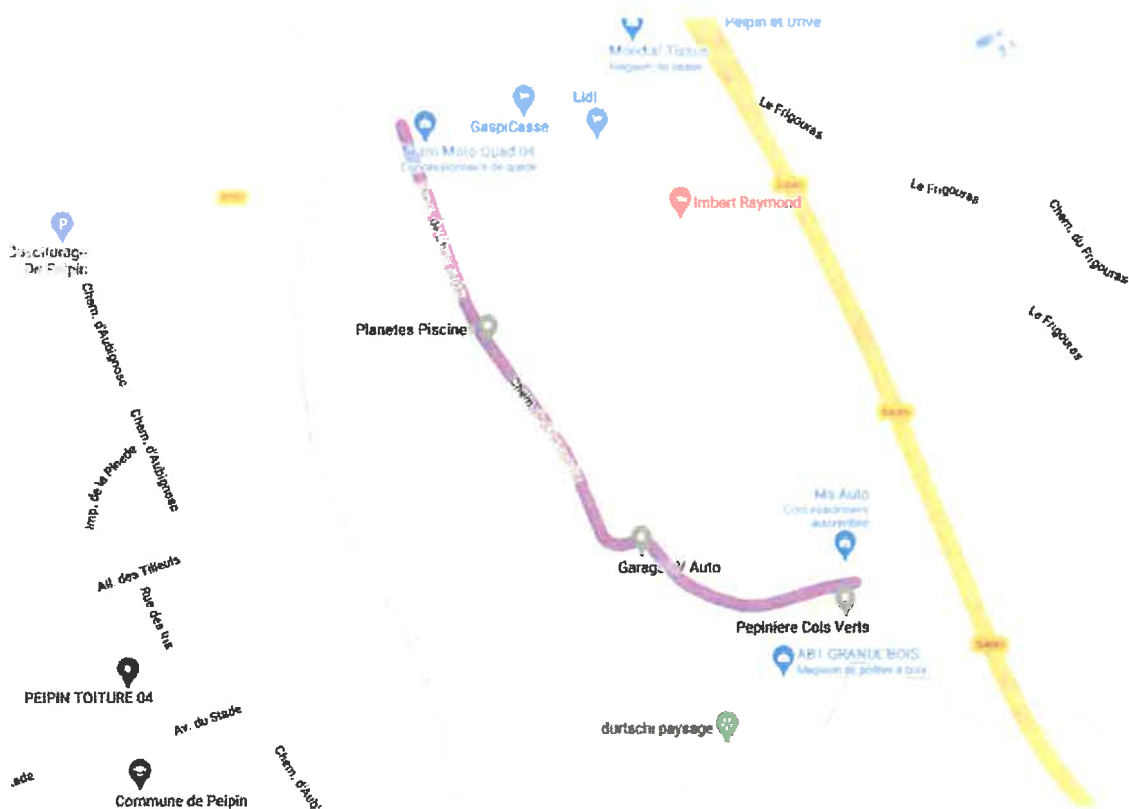
RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2022
004-210401451-20221018-DE_2022_041-DE

Analyse d'Impact d'un Projet d'Urbanisation

Pour ce projet, les résultats sont **orange** le raccordement est réalisable, a priori avec des contraintes sur le réseau BT, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires. Le projet nécessitera la création de 2 extensions BT venant de 2 postes différents pour répartir la charge. Il nécessitera également un renforcement de câble BT souterrain.

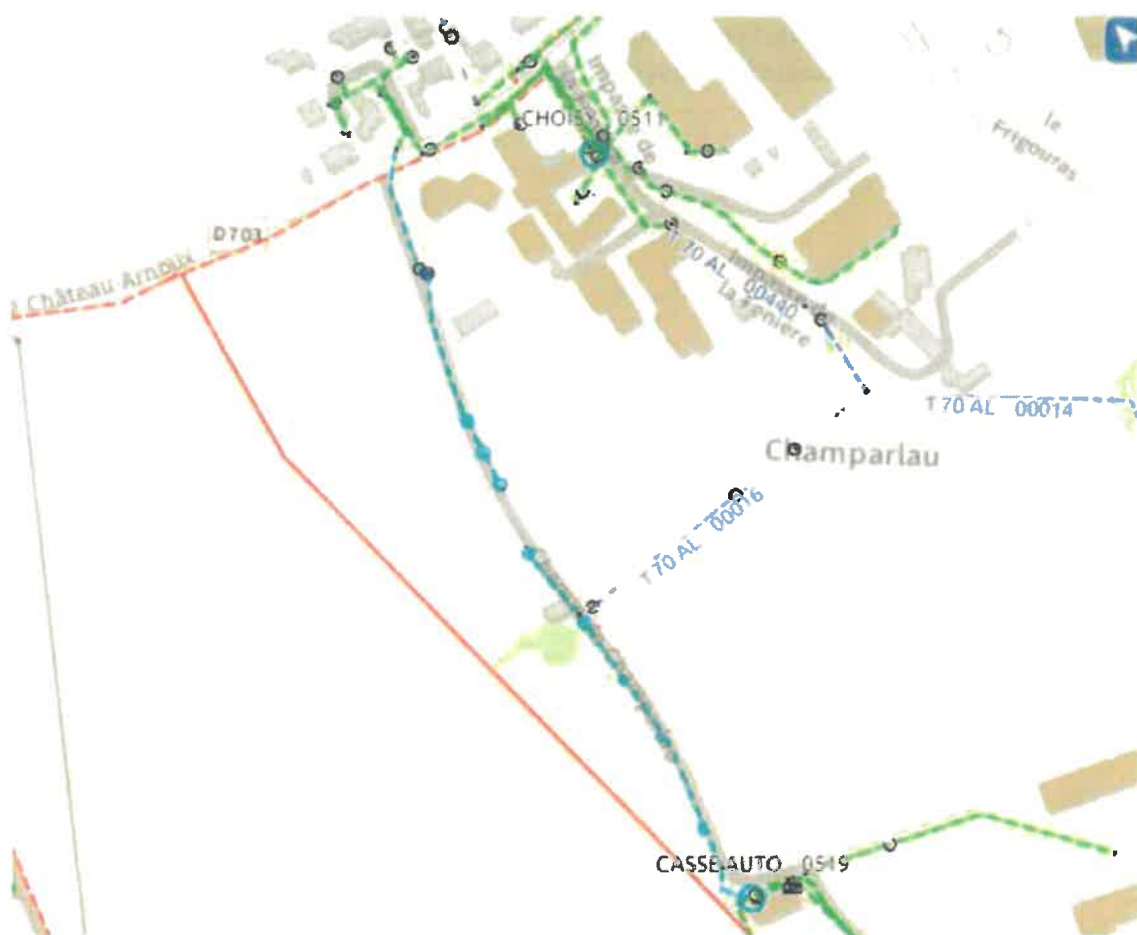
c. Projection cartographique de l'impact sur le RPDE

Ci-dessous, une cartographie de la zone, avant de réaliser l'analyse d'impact :



Ci-dessous, une projection cartographique de l'analyse d'impact sur le RPDE afin de visualiser les résultats d'après le code couleur indiqué précédemment :

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/10/2022
004-210401451-20221018-DE_2022_041-DE



d. Proposition d'une puissance de raccordement alternative

Attention ce réseau est en bout de capacité. Si un seul des clients réclame un C4 d'une puissance supérieure à 36 kVA, il faudra prévoir un poste de distribution.

e. Estimation du coût global pour la Collectivité de l'impact du projet

En application de la [loi SRU-UH / arrêté du 28 août 2007], le distributeur Enedis participe à hauteur de 40% au coût des travaux de raccordement. La contribution de la commune est fixée à 60% du coût des travaux de raccordement. Le prix indiqué concerne uniquement la partie réseau. Il faudra rajouter le coût de chaque branchement.

Projet	Estimation du coût global de l'impact du projet en dehors du terrain d'assiette pour la collectivité
1	Avec autorisation d'urbanisme : 30902.84
2	Sans autorisation d'urbanisme : 37243.54

Analyse d'Impact d'un Projet d'Urbanisation

Rappel : l'ordre de grandeur de la contribution aux coûts d'extension de la commune indiqué n'est qu'une estimation susceptible d'évoluer. Elle n'engage pas Enedis.